Loi
(9575)

sur l'Hospice général (J 4 07)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 168 à 170 B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847 (ci-après : la constitution) ;
décrète ce qui suit :

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Buts

[1] La présente loi définit le statut, les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'Hospice général, son contrôle financier et de gestion et règle ses relations avec l'Etat.
[2] Elle fixe les principes qui visent à instaurer, tout en maintenant la capacité de décision et l'efficacité, la transparence et un rapport équilibré entre les tâches d'administration, de direction et de contrôle.

Art. 2 Statut

[1] L'Hospice général est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique.
[2] Il a son siège à Genève.

Art. 3 Missions

[1] Conformément à l'article 169, lettre a de la constitution, l'Hospice général est un organisme chargé de l'aide sociale.
[2] A ce titre, il est organe d'exécution de la législation cantonale sur l'aide sociale, dans les limites définies par cette législation.
[3] Il est également chargé des tâches d'assistance qui incombent au canton en vertu de la législation fédérale sur l'asile.
[4] Le Conseil d'Etat peut lui confier d'autres tâches. Dans ce cas, il les fixe dans le mandat de prestations mentionné à l'article 4 de la présente loi.
[5] Dans l'exercice de ses tâches, l'Hospice général applique la politique définie par le Conseil d'Etat dans le cadre législatif fixé par le Grand Conseil.

Art. 4 Mandat de prestations

[1] Un mandat de prestations est attribué par l'Etat à l'Hospice général dans lequel sont notamment définis les prestations à accomplir par l'Hospice général, les critères de qualité à respecter, les indicateurs, le plan financier pluriannuel et le calcul de la contribution annuelle de l'Etat. Celle-ci se compose d'une contribution relative aux prestations à verser aux bénéficiaires et d'une contribution relative aux frais de fonctionnement et d'investissement.

[2] Ce mandat est attribué pour une durée pluriannuelle.

[3] Il peut être adapté en cas de modification notable et imprévue des circonstances.

[4] Il doit conférer à l'Hospice général une autonomie de gestion et lui permettre d'assurer des prestations efficientes et de qualité.

[5] Dans l'exécution de ce mandat, l'Hospice général collabore avec les communes et d'autres organismes publics et privés actifs dans les domaines afférents aux prestations découlant des lois qu'il applique ou confiées par mandat de prestations.

Art. 5 Surveillance

[1] L'Hospice général est soumis à la haute surveillance du Conseil d'Etat, effectuée pour lui par le département de la solidarité et de l'emploi (ci-après: le département).

[2] Elle porte sur l'exécution du mandat de prestations défini à l'article 4 de la présente loi ainsi que sur le respect des lois par l'Hospice général.

[3] A cet effet, le Conseil d'Etat reçoit les tableaux de bord et les indicateurs définis dans le mandat de prestations.

Art. 6 Biens et revenus

[1] Les biens propres de l’Hospice général sont ceux qui figurent au bilan de l'établissement lors de l’entrée en vigueur de la présente loi et ceux qui lui sont dévolus par la suite comme dons et legs ayant une affectation spéciale.

[2] Ses revenus se composent :

a) du produit de ses biens propres;
b) des subventions fédérales et cantonales;
c) des dons et legs sans affectation spéciale;
d) de la part du produit du droit des pauvres revenant à l’Hospice général à teneur de l’article 443 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887;

e) de toutes autres prestations en sa faveur prévues par les lois et règlements.

[3] Les biens immobiliers de l'Hospice général peuvent être aliénés conformément aux dispositions de l'article 80A de la constitution et de l'article 41, alinéa 1, de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977.

Art. 7 Subvention cantonale

Le Conseil d'Etat inscrit la contribution annuelle, telle qu'elle est déterminée dans le mandat de prestations, au budget de l'Etat de Genève.

Titre II Organes et organisation

Chapitre I Organes

Art. 8 Organes

Les organes de l'Hospice général sont :

a) le conseil d'administration;
b) la direction;
c) l'organe de révision.

Chapitre II Conseil d'administration

Art. 9 Composition

[1] Le conseil d'administration de l'Hospice général est composé de la manière suivante :

a) un président, nommé par le Conseil d'Etat, qui ne peut être ni un Conseiller d'Etat, ni un fonctionnaire de l'Etat;
b) deux membres désignés par le Grand Conseil;
c) trois membres désignés par le Conseil d'Etat;
d) deux membres désignés par les communes genevoises;
e) un membre élu par le personnel.

[2] L'administrateur désigné par le personnel est élu au bulletin secret selon le système de la représentation proportionnelle appliqué aux élections fédérales pour le Conseil national, à l'exception de la disposition concernant le cumul. Il doit être choisi au sein du personnel ayant droit de vote.

[3] Ont droit de vote pour élire cet administrateur, les membres du personnel nommés ou qui ont, au 31 décembre de l'année qui précède l'élection, accompli sans discontinuer leur période probatoire et qui doivent au moins la moitié de leur temps à leur fonction.

[4] Le membre élu par le personnel perd sa qualité d'administrateur s'il cesse son activité à l'Hospice général.

[5] Les députés au Grand Conseil ne peuvent pas être membres du conseil d'administration.

Art. 10 Représentant du département

[1] Un représentant du département participe aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

[2] Il obtient l'ensemble des documents remis au conseil d'administration.

[3] Il assure notamment la communication des informations entre le conseil d'administration et le département.

Art. 11 Qualifications des administrateurs

[1] Le conseil d'administration de l'Hospice général comprend des membres aux compétences spécifiques dans les différents domaines d'activité de l'établissement ainsi qu'en matière de gestion d'un établissement de cette importance.

[2] Sa composition doit refléter, dans la mesure du possible, les différentes composantes de la vie économique et sociale du canton.

[3] Les membres doivent être dotés des aptitudes nécessaires pour garantir la formation de décisions dans le cadre d'un échange de vues pertinent avec la direction.

[4] Ils doivent exercer leur mandat de manière indépendante.

Art. 12 Incompatibilités et conflits d'intérêts

[1] Les administrateurs, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent pas avoir des conflits d'intérêts dans l'exercice de leur mandat.

[2] En particulier, ils ne doivent être ni directement ni indirectement fournisseurs de l'Hospice général ou chargés de travaux pour son compte ou bénéficiaires de prestations de l'Hospice.

[3] Si un conflit d'intérêts surgit ponctuellement, le membre concerné en informe immédiatement le président du conseil d'administration. Dans ce cas, il ne participe pas aux délibérations et aux prises de décisions.

Art. 13 Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs sont personnellement responsables envers l'établissement des dommages qu'ils causent en manquant, consciemment ou par négligence, aux devoirs de leur fonction.

Art. 14 Durée de fonction des administrateurs

Les administrateurs sont désignés par période de quatre ans, renouvelable deux fois. Toute vacance doit être repourvue. Les administrateurs ne peuvent pas se faire remplacer.

Art. 15 Révocation d'un administrateur

Quel que soit le mode de nomination, le Conseil d'Etat peut révoquer un membre du conseil d'administration :

a) qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil d'administration au cours d'une année civile;
b) pour justes motifs. Est notamment considéré comme tel le fait que le membre du conseil d'administration s'est rendu coupable d'un acte grave, n'a pas respecté le secret des délibérations, a violé l'article 12, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.

Art. 16 Attributions du conseil d'administration

[1] Le conseil d'administration est le pouvoir supérieur de l'Hospice général.

[2] Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Hospice général. Il définit la stratégie de mise en œuvre des objectifs fixés par le mandat de prestations. Dans ce cadre, il a notamment les attributions suivantes:

a) il établit, par règlement, les instructions nécessaires à son mode de fonctionnement et de représentation ainsi qu'à l'exercice de la surveillance de l'établissement;
b) il désigne, par règlement, son vice-président;
c) il définit, par règlement, le pouvoir de signature et de représentation de ses membres;
d) il administre les biens de l'Hospice général;
e) il fixe la politique immobilière;
f) il nomme et détermine les attributions du directeur général et définit, par règlement, son pouvoir de signature et de représentation;

g) il ratifie les conventions de collaboration avec les différents services publics ainsi que les mandats de prestations avec les organismes privés, préparés et signés par la direction;
h) il désigne, par règlement, les comités chargés de tâches spécifiques, ainsi que leur président et détermine leurs attributions;
i) il fixe, par règlement, les principes du contrôle interne et veille à ce qu'il soit adapté aux activités de l'établissement;
j) il désigne l'organe de révision, établit des directives à son intention, définit son cahier des charges et se prononce sur son rapport annuel;
k) il veille à l'élaboration d'une planification financière et adopte chaque année les documents suivants qui sont présentés au Conseil d'Etat pour approbation :
   1° le budget d'exploitation et le budget d'investissement,
   2° les comptes de clôture, soit bilan et comptes de profits et pertes,
   3° le rapport de gestion, qui doit contenir les éléments fixés par règlement du Conseil d'Etat;
l) il établit, par règlement, le statut du personnel dans les limites définies par la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics;
m) il nomme et révoque les fonctionnaires de l'Hospice général;
n) il examine régulièrement les règlements qu'il a édictés et les adapte aux exigences;
o) il prévoit si nécessaire une formation continue et met au courant les membres nouvellement désignés de leur tâche de manière appropriée;
p) il consulte, si cela est nécessaire, des experts externes aux frais de l'établissement;
q) il évalue, chaque année, son travail ainsi que celui de ses membres.

[3] Le président du conseil, la direction générale et l'organe de révision externe doivent lui fournir toute information lui permettant d'exercer son mandat.

Art. 17 Séances

[1] Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'établissement, mais au minimum six fois par an.

[2] Il est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président.

[3] Il est aussi convoqué si 4 administrateurs au moins le demandent.

[4] La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil d'administration peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents.

[5] Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d’égalité, le président départage.
[6] Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux.

Art. 18 Rémunération

La rémunération du président, du vice-président et des autres membres du conseil d'administration est déterminée par le Conseil d'Etat.

Art. 19 Attributions du président du conseil d'administration

[1] Le président du conseil d'administration assure la direction du conseil dans l'intérêt de l'établissement.
[2] Il veille à ce que la préparation, la délibération, la prise de décision et l'exécution de celles-ci se déroulent correctement.
[3] En collaboration avec la direction, le président veille à transmettre à temps au conseil d'administration toutes les informations ayant une incidence sur la formation des décisions liées aux attributions du conseil d'administration.

Art. 20 Comités du conseil d'administration

[1] Le conseil d'administration peut instituer des comités chargés d'analyser en profondeur certaines questions et de faire rapport au conseil d'administration pour lui permettre de préparer les décisions liées à ses attributions.
[2] Il fixe par règlement les compétences de ces comités et la procédure qui leur est applicable.
[3] Les comités rendent compte au conseil d'administration de leur activité et de leurs résultats.

Chapitre III Direction

Art. 21 Direction de l'Hospice général

[1] L'Hospice général est dirigé par un directeur général nommé par le conseil d'administration.
[2] Le conseil d'administration choisit les membres de la direction sur proposition du directeur général.
[3] La direction est l’organe dirigeant et exécutif suprême au niveau opérationnel. Elle engage et représente l'Hospice général vis-à-vis des tiers, dans les limites fixées par le conseil d'administration.

[4] Le directeur général prend part à toutes les séances du conseil d’administration avec voix consultative.

[5] La direction a notamment les tâches suivantes :

a) elle prépare les dossiers et met en oeuvre les décisions du conseil d’administration;
b) elle prépare et signe les conventions de collaboration avec les différents services publics, telles que prévues par la législation cantonale sur l'aide sociale, et les soumet pour ratification au conseil d'administration;
c) elle prépare et signe les mandats de prestations avec les organismes privés, tels que prévus par la législation cantonale sur l'aide sociale, et les soumet pour ratification au conseil d'administration;
d) elle prend les décisions relatives à toutes les questions et mesures qu’exigent les missions de l'Hospice général et la gestion uniforme de ses affaires. Sont réservées les attributions du conseil d’administration;
e) elle informe le conseil d'administration de tout fait qui relève des attributions de celui-ci.

Chapitre IV Organe de révision

Art. 22 Organe de révision

[1] L'organe de révision est nommé, en principe, pour une période initiale de 2 ans, renouvelable deux fois.

[2] Il révise les comptes de l'établissement annuellement.

[3] Il s'acquitte des tâches que la loi lui attribue selon les directives et le cahier des charges édictés à son intention par le conseil d'administration et collabore de manière appropriée avec les personnes responsables du contrôle interne.

[4] Ses rapports sont communiqués au conseil d'administration et au Conseil d'Etat.

[5] Les compétences de l'inspection cantonale des finances sont réservées.

Chapitre V Statut du personnel, secret de fonction, communication de données et obligation de renseigner

Art. 23 Statut du personnel

Les relations entre l'Hospice général et son personnel sont régies par la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux.

Art. 24 Secret de fonction

[1] Le conseil d'administration, la direction et les membres du personnel sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001, ne leur permet pas de les communiquer à autrui.

[2] L'obligation de garder le secret subsiste après la cessation des rapports de service.

[3] Les membres du personnel chargés d'effectuer des enquêtes en lien avec l'octroi de prestations d'aide sociale sont assermentés par le Conseil d'Etat conformément à la loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965.

[4] Les membres du personnel qui sont cités à comparaître dans un procès civil, pénal ou administratif pour y être entendus comme témoins sur des informations parvenues à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions doivent demander sans retard au conseil d'administration de l'Hospice général, par l'intermédiaire de leur direction, l'autorisation écrite de témoigner. Ils ne peuvent témoigner que dans le cadre de l'autorisation reçue.

[5] L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2 du code pénal est le conseil d'administration de l'Hospice général, soit pour lui son président, et, en ce qui concerne ce dernier, le Conseil d'Etat.

[6] La violation du secret de fonction est sanctionnée par l'article 320 du code pénal, sans préjudice du prononcé de sanctions disciplinaires.

[7] L'article 11 du code de procédure pénale, du 29 septembre 1977, est réservé.

Art. 25 Communication de données

La communication de données personnelles pertinentes, y compris par voie électronique, est autorisée :

a) entre l'Hospice général et les différents services de l'Etat et des communes lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues par une loi;
b) entre l'Hospice général et les organismes de droit privé travaillant dans les domaines d'activité de l'Hospice général lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues par une loi et intervient dans le cadre de l'exécution d'un mandat de prestations.

Art. 26 Obligation de renseigner

[1] Les membres du personnel chargés de l'aide sociale sont tenus de renseigner leurs supérieurs hiérarchiques et, sur demande de la direction, le département.

[2] Ce dernier renseigne les autres départements à leur demande.

Chapitre VI Contrôle interne

Art. 27 Contrôle interne

[1] L'Hospice général dispose d'un système de contrôle interne adapté à la structure de l'établissement et tenant notamment compte de ses missions, de sa diversité, de sa taille et de sa dispersion géographique.

[2] Ce système doit notamment porter sur le contrôle financier et de gestion.

[3] Le contrôle interne fait régulièrement rapport sur son activité et ses constatations à la direction.

[4] Pour ses contrôles relatifs à la direction, le contrôle interne fait également rapport au conseil d'administration.

Titre III Comptabilité et finance

Art. 28 Comptabilité

L'Hospice général tient une comptabilité, établit un bilan, un compte de profits et pertes et un compte d'exploitation annuels, respectant les dispositions législatives cantonales et fédérales.

Art. 29 Budgets et comptes

[1] Les budgets annuels de fonctionnement et d'investissement de l'Hospice général doivent être établis et transmis par le conseil d'administration au Conseil d'Etat dans le délai fixé par celui-ci. Ils sont accompagnés d'un rapport explicatif.

[2] Le bilan, le compte de profits et pertes et le compte d'exploitation annuels sont transmis au Conseil d'Etat dans le délai fixé par celui-ci.

Titre IV Pouvoirs d'approbation du Grand Conseil et du Conseil d'Etat

Art. 30 Grand Conseil

[1] Le mandat de prestations attribué à l'Hospice général et ses avenants éventuels, y compris les montants des contributions financières de l'Etat qui sont fixées, par tranches annuelles, pour la durée totale du mandat, sont soumis à l'approbation du Grand Conseil sous forme de projet de loi.

[2] Le Conseil d'Etat présente chaque année au Grand Conseil un rapport sur les éléments suivants :

a) les budgets annuels de fonctionnement et d'investissement;
b) le rapport annuel de gestion comportant notamment le compte de profits et pertes et le bilan;
c) la mise en œuvre du mandat de prestations.

Art. 31 Conseil d'Etat

Sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :

a) les règlements édictés par le conseil d'administration;
b) le budget d'exploitation et le budget d'investissement;
c) les comptes de clôture, soit bilan et comptes de profits et pertes;
d) le rapport de gestion;
e) la désignation de l'organe de révision et son cahier des charges.

Titre V Dispositions finales et transitoires

Art. 32 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 33 Evaluation

[1] Les effets de la présente loi sont évalués par une instance extérieure et indépendante trois ans après son entrée en vigueur.

[2] Une évaluation ultérieure sera décidée par le Conseil d'Etat en cas de besoin.

[3] Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation.

Art. 34 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 35 Disposition transitoire

L'Hospice général dispose d'un délai d'une année dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour adapter sa structure et son organisation aux exigences de cette loi.

Art. 36 Modifications à d'autres lois

[1] La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux (LPAC), du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 1, alinéa 3 (nouvelle teneur)

[3] De même, la présente loi s'applique au personnel de l'office cantonal des assurances sociales et des établissements qu'il regroupe, ainsi que de l'Hospice général.

Art. 2, alinéa 3 (nouvelle teneur)

[3] Les membres du personnel de chaque établissement public médical ainsi que les membres du personnel de l'Hospice général relèvent de l'autorité du conseil d'administration.

Art. 2A (phrase introductive nouvelle teneur, sans modification de la note)

Les principes suivants s'appliquent dans l'administration cantonale, les établissements publics médicaux ainsi qu'à l'Hospice général :

Art. 3, alinéa 1 (nouvelle teneur)

[1] Existent au sein de l'administration cantonale, des établissements publics médicaux et de l'Hospice général des fonctions permanentes et des fonctions non permanentes.

Art. 9A, alinéa 5, lettre b (nouvelle teneur)

b) le conseil d'administration des établissements publics médicaux ou de l'Hospice général, soit pour lui son président, pour les membres du personnel des établissements publics médicaux ou de l'Hospice général.

* * *

[2] La loi sur l'assistance publique, du 19 septembre 1980 (J 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 6, 7 al. 2, 8, 14 à 20 et 22 (abrogés)